PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont - ZA la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 25/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AUTODICO

ZI des Meuniers-9/11 avenue des Meuniers
60330 Le Plessis-Belleville

Références : IC-R/138/25-JC/VM-
Code AIOT : 0005104186

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2025 dans l'établissement AUTODICO implanté ZI des Meuniers-9/11 avenue des Meuniers 60330 Le Plessis-Belleville. L'inspection a été annoncée le 12/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTODICO
- ZI des Meuniers-9/11 avenue des Meuniers 60330 Le Plessis-Belleville
- Code AIOT : 0005104186
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUTODICO exerce une activité de récupération, de démontage et de valorisation de véhicules hors d'usage sur la ZA des Meuniers, au Plessis Belleville.

L'établissement a pour activités :

• le stockage de véhicules en attente d'expertise pour le compte de la MACIF,

• la récupération, le démontage et la valorisation de véhicules automobiles (vente de pièces détachées),

L'exploitant dispose de l'arrêté préfectoral du 20 février 2003, d'un arrêté actualisant le classement en date du 1er août 2017 et d'un arrêté préfectoral d'agrément délivré le 26 juin 2018.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 point I.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Maintenance des équipements de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
2	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
3	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet
4	Vidange des fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36	Sans objet
6	Maitrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 point II.	Sans objet
7	Entreposage des véhicules accidentés	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 alinéa 3	Sans objet
8	Modalités de retrait de la batterie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 alinéas 6 à 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a contractualisé avec l'éco-organisme et les systèmes individuels pour les véhicules hors d'usage, en application du principe de responsabilité élargie du producteur (REP).

Lors de la visite d'inspection du 19/03/2025, l'inspection a constaté les 2 non-conformités (faits significatifs) suivantes :

- robinets d'incendie armé sans vérification périodique réglementaire à jour ;

- pas de plan de défense incendie.

L'inspection a proposé un arrêté de mise en demeure en vue du retour à la conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les contrats avec l'éco-organisme et les systèmes individuels suivants (pour répondre à la réglementation sur la filière à Responsabilité Élargie des Producteurs REP) : - Recycler mon véhicule (éco-organisme, signé le 29/10/2024) ; - Honda (signé le 27/12/2024) ; - Jaguar, Land Rover (signé le 05/02/2025) ; - Renault Truck (signé le 07/02/2025) ; - Tesla (signé le 07/02/2025) ; - Nissan, Infiniti (signé le 28/11/2024) ; - Iveco (signé le 13/12/2024) ; - Kia (signé le 07/02/2025) ; - Renault (signé le 30/10/2024) ; - Suzuki (signé le 19/12/2024) ; - Saic Motor (MG) (signé le 16/12/2024) ; - Tracauto Volkswagen (signé le 25/09/2024). L'exploitant a présenté à l'inspection des échanges de courriel en vue de contractualiser avec

Stelantis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L, 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats : L'exploitant informe l'inspection des éléments suivants : - l'origine des VHU provient soit d'un particulier, soit d'une compagnie d'assurance, soit d'une fourrière ; - les VHU sont pris en charge sans frais, y compris pour la partie transport ; - l'exploitant récupère la carte grise des VHU et vérifie le certificat de situation administrative pour vérifier qu'aucun gage, ni aucune opposition n'empêchent le transfert de propriété du véhicule.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 19/03/2025 :
- l'exploitant a présenté à l'inspection son compte Trackdéchets ;
- de ce logiciel, l'exploitant a extrait puis transmis à l'inspection le Bordereau de Suivi de Déchets (BSD) d'un VHU suivant : VHU-20250314-H3045GVPS émis le 14/03/2025. Le code déchet est en adéquation avec le déchet éliminé (16 01 06) ;
- de ce logiciel, l'exploitant a extrait puis transmis à l'inspection le BSD d'huile usagée suivant : BSD-20250211-NJTWGMASF émis le 12/02/2025. Le code déchet est en adéquation avec le déchet éliminé (13 02 05*) ;
- de ce logiciel, l'exploitant a extrait puis transmis à l'inspection le BSD de batteries suivant : BSD-20230531-3TR3GZ7P2 émis le 31/05/2023. Le code déchet (16 01 06) n'est pas en adéquation avec le déchet éliminé. Par courriel du 02/04/2025, l'exploitant a transmis la mise à jour du BSD, avec un code déchet correspondant au déchet (16 06 01*). Le destinataire de ce déchet est la société Revival à Chelles (Siret : 61662009200372).
Sur le logiciel de l'inspection Gunenv ainsi que sur Géorisques, la société Revival de Chelles est classée à autorisation au titre de la rubrique 2718 : tri/transit de déchets dangereux ou contenant des substances ou préparations dangereuses. A ce titre, elle peut recevoir des batteries.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Commentaire : il est rappelé que les déchets sont de la responsabilité de l'exploitant jusqu'à leur élimination finale, ainsi que l'émission et le contrôle des BSD associés. Il est conseillé à l'exploitant d'améliorer l'organisation et/ou la vigilance au bon remplissage des BSD.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Vidange des fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, Emission de polluants

Prescription contrôlée :

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 19/03/2025, l'inspection a constaté que :
- la zone de stockage des VHU en attente de dépollution est couverte d'enrobé (étanche) ;
- les opérations de dépollution et démontage s'effectuent dans un bâtiment dédié, et bétonné au sol (étanche) ;
- le bâtiment de dépollution et démontage est ouvert sur un côté, et donc ventilé de façon naturelle ;

- l'exploitant dispose d'un équipement spécifique permettant la récupération des fluides de climatisation sans émission à l'atmosphère, reliée à une cuve de stockage étanche ;
- l'exploitant dispose d'un système de récupération des carburants et huiles, raccordé à des cuves de stockage pour chacun des produits.

L'inspection n'a pas contrôlé si les cuves possèdent des niveaux de pression.

L'exploitant indique ne pas démonter les plaquettes, garnitures, et disques de freins. Les véhicules dépollués observés lors de la visite disposaient de ces équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 point I.

Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie

Prescription contrôlée :

I.-Plan de défense contre l'incendie.
L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.
Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
Il comprend au minimum :
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre.
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection

des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; - la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.
Constats : **Non-conformité (fait significatif) :** l'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Proposition :** mise en demeure de procéder à la vérification périodique des RIA, et de communiquer le rapport sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 **:** Maitrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 point II.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie
Prescription contrôlée : II.-Maîtrise des incendies. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant dispose de téléphones fixes permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. L'exploitant indique la présence de personnel 24h/24 et 7jours/7.

L'exploitant a réalisé un exercice incendie le 27/10/2022. Le compte rendu a été montré à l'inspection lors de la visite du 19/03/2025
Le personnel du site a été formé aux risques, à la conduite en cas de sinistre, SST (sauveteur Secouriste du Travail), ainsi qu'à l'utilisation d'extincteur. L'exploitant a montré à l'inspection la feuille d'émargement de ces formations, réalisées les 26 et 27 octobre 2022.

L'exploitant indique accompagner les entreprises extérieures lors de leurs interventions et les encadrer, y compris sur la gestion des incendies/incidents sur le site.

L'inspection n'a pas contrôlé la présence et l'organisation autour des matériaux inertes destinés à étouffer un incendie (bac de sable).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observations :
- L'exploitant devra planifier un exercice d'évacuation dans l'année, afin de respecter la périodicité minimale d'un exercice tous les 3 ans.
- L'exploitant devra planifier des formations de recyclage pour les thématiques suivantes (échéances de recyclage approchant) : risques, conduite en cas de sinistre, SST (sauveteur Secouriste du Travail), utilisation d'extincteur (les certificats SST ont une durée de validité de 5 ans, qui arrivent à leurs termes).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Entreposage des véhicules accidentés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 alinéa 3

Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie

Prescription contrôlée :

Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire.

Constats :

L'exploitant indique que :
- tous les VHU sont stockés dans la zone de stockage des VHU en attente de dépollution, à l'écart des autres véhicules.
- les batteries sont retirées des véhicules lors de l'opération de dépollution, dans un bâtiment dédié.

L'inspection a constaté le lieu de stockage des batteries dans des caisses, situé dans un bâtiment muni d'une toiture et ouvert entièrement sur 1 des 4 côtés, à l'écart du bâtiment de dépollution et démontage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Modalités de retrait de la batterie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 alinéas 6 à 11

Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie

Prescription contrôlée :

L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :
- pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;
- pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;
- pour les véhicules hors d'usage accidentés :
- les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;
- après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.

Constats :

L'exploitant indique que :
- la batterie de démarrage est déconnectée à l'arrivée du véhicule sur le site ;
- le VHU est dépollué, la batterie retirée, dans les 24 heures de sa réception en tant que VHU ;
- les batteries de puissances sont logiquement retirée dans le garage qui réceptionne le véhicule en vue de l'expertise. A défaut, les batteries de puissance (des véhicules 100 % électrique ou hybride) sont testées à leur arrivée, et retirées immédiatement du véhicule. Cette batterie est évacuée du site dans la journée. Cette opération a eu lieu une fois lors des 2 dernières années
- avant leurs enlèvement, les batteries de puissance sont stockées à l'écart des autres déchets dangereux, dans un bac étanche, sous un hangar couvert et ventilé.

Le responsable d'exploitation a présenté à l'inspection :
- son attestation de formation « habilitation véhicule électrique ou hybride B2XL » datée du 21 avril 2023 ;
- ses EPI pour réaliser l'opération de test des batteries des véhicules électriques ou hybrides (gant d'électricien et casque hydra).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Maintenance des équipements de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des équipements de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012

[...]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport de vérification des extincteurs, réalisé par Euro Incendie le 21/11/2024 (aucune remarque).

L'exploitant indique avoir installé 2 robinets incendie armés (RIA) sur son site 3 ans auparavant.
L'exploitant a constaté ces 2 RIA sur le terrain.
Ces derniers n'ont pas fait l'objet d'une vérification réglementaire périodique.
Selon la règle R5 de l'APSAD, les RIA doivent faire l'objet d'une vérification 1 fois par an.

Non-conformité (fait-significatif) : les RIA n'ont pas fait l'objet d'une vérification périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure de procéder à la vérification périodique des RIA, et de communiquer le rapport sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois